

Depuis le 13 juillet 1996, la Scam a confié à la société Sesam (voir note en fin de contrat) la perception des droits de reproduction et de représentation afférents à l'exploitation d'une œuvre multimédia.

<p>CONTRAT DE COMMANDE D'UNE ŒUVRE</p> <p>COLLABORATION A UN PROGRAMME MULTIMEDIA</p> <p>(ÉDITION DE SUPPORTS)</p>
--

ENTRE :

La Société

dont le siège social est situé

.....

représentée par

ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**,

d'une part,

ET :

1°) M. ou Mme

demeurant

membre de la Scam et ci-après dénommé l'**AUTEUR**,

2°) La SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA, constituée en application du chapitre unique du titre II, du livre 3, de la 1ère partie du Code de la Propriété Intellectuelle, titulaire du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation des œuvres de l'**AUTEUR**, domiciliée 38, rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS, représentée par son Délégué Général - Gérant -,

ci-après dénommée la Scam,

d'autre part,

Paraphes des signataires :

--	--	--

Il est rappelé préalablement que le PRODUCTEUR souhaite produire un programme multimédia interactif intitulé " " dont le thème porte sur

Le producteur souhaite confier à l'AUTEUR la création :

- du scénario interactif,
- de la conception graphique
- de la réalisation (¹).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'AUTEUR apportera sa collaboration ci-après dénommée l'œuvre, au programme multimédia.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - DEFINITIONS

1.1 L'œuvre :

Par œuvre, on entend au sens du présent contrat, la création originale constituant la collaboration de l'auteur au programme multimédia interactif.

1.2 Le programme multimédia interactif :

Par programme multimédia interactif, on entend l'ensemble homogène, lors de la consultation, de données de différentes natures (textes, sons, images fixes et animées) et d'une structure de navigation qui permet un accès aux diverses données.

1.3 Le Producteur :

Par producteur-développeur, on entend au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui conçoit le développement du programme multimédia, contracte avec les différents auteurs y collaborant, en réalise le master en vue de sa reproduction en nombre. Par producteur-éditeur, on entend au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui prend l'initiative de reproduire en nombre des programmes multimédias, sous la ou les marques ou labels dont il est propriétaire ou qu'il exploite en vertu d'un contrat de licence, destinés à l'usage privé du public et qui décide des quantités d'exemplaires fabriqués, donne au presseur les ordres de fabrication et reçoit de ce dernier les facturations correspondantes.

Par producteur, on entend au sens du présent contrat, la personne physique ou morale qui correspond à l'une ou aux deux définitions, alors prises cumulativement, de producteur-développeur ou de producteur-éditeur telles que rappelées ci-dessus.

1.4 Scénario interactif :

Par scénario interactif, il faut entendre, au sens du présent contrat, les séquences, l'arborescence, l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité, la définition des composants visuels, sonores et textuels originaux ou préexistants.

1.5 Ensemble graphique :

Par ensemble graphique, il faut entendre, au sens du présent contrat, l'interface graphique, le choix et la définition des écrans type.

¹ - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

Paraphes des signataires :

--	--	--

1.6 Réalisation multimédia:

Par réalisation multimédia, il faut entendre, au sens du présent contrat, le choix de tous les éléments artistiques du contenu, de l'équipe créative, l'intégration définitive desdits éléments et la supervision de toutes les opérations de production de la première version définitive aux procédures de test.

1.7 Master :

Par master, il faut entendre, au sens du présent contrat, le premier exemplaire fonctionnel du programme multimédia réalisé par le développeur et permettant sa reproduction en nombre.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 Le présent contrat précise les conditions dans lesquelles le PRODUCTEUR, charge l'AUTEUR, qui l'accepte, de collaborer à l'élaboration, à la conception et éventuellement à la réalisation d'un programme multimédia. Cette collaboration est ci-après dénommée l'œuvre.

titre du programme multimédia (provisoire ou définitif) :

L'œuvre est destinée à une première exploitation sur le support (²):

CD ROM PC/ CD ROM MAC / CD ROM PC/MAC. Console "SEGA" / Console "NINTENDO" / Console "SONY PLAYSTATION" / Disquette 1.4 MO/CD-I/DVD autres

destiné à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public, selon l'autorisation consentie par SESAM.

Les caractéristiques techniques du programme multimédia seront les suivantes :

- contenance maximum : octets
- plate forme de lecture :(¹)

Le programme multimédia sera réalisé dès l'origine en version française et en version .(¹)

La sortie commerciale du programme multimédia est prévue pour le(¹)

Le titre définitif sera choisi d'un commun accord entre l'AUTEUR, les coauteurs éventuels du programme et le PRODUCTEUR.

2.2 La production déléguée et exécutive est assurée par :

2.3 L'œuvre, objet du présent contrat, sera inscrite par l'AUTEUR au répertoire de la Scam.

² - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

Paraphes des signataires :

--	--	--

ARTICLE 3 - CALENDRIER

3.1 La production se déroulera selon le calendrier suivant :

- conception : du au
- production : du au
- post production (incluant les phases de tests) : du au⁽³⁾.

3.2 L'AUTEUR s'engage, pour la remise du scénario interactif, à respecter le calendrier suivant ⁽²⁾

-
-

3.3 L'AUTEUR s'engage, pour la remise de la conception graphique, à respecter le calendrier suivant ⁽²⁾ :

-
-

3.4 A partir du scénario interactif et de la conception graphique, la réalisation est confiée :

- à l'AUTEUR dans les conditions prévues aux présentes, et notamment à l'article 4.

Ou :

- à..... (nom du réalisateur) ⁽²⁾.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'ŒUVRE

4.1 Si la réalisation a été confiée à l'auteur en vertu de l'article 3.4 :

- le budget prévisionnel de la production de l'œuvre et du programme multimédia est défini par le PRODUCTEUR en accord avec l'AUTEUR
- le calendrier de production et le plan de travail sont définis d'un commun accord entre l'AUTEUR et le PRODUCTEUR .
- les choix de l'équipe technique et des prestataires techniques sont effectués d'un commun accord entre l'AUTEUR et le PRODUCTEUR

³ - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

Paraphes des signataires :

--	--	--

- L'AUTEUR s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le PRODUCTEUR de ses obligations.

4.2 Il est précisé que l'AUTEUR, si la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 3.4, sera salarié, en contrepartie de ses prestations techniques, à partir du premier jour de production jusqu'à l'établissement de la version définitive du programme multimédia. L'engagement en qualité de salarié fait l'objet d'un contrat distinct dont les stipulations, en tout état de cause, ne sauraient porter atteinte à celles prévues par le présent contrat.

ARTICLE 5 - COLLABORATION DE L'AUTEUR

5.1 a) Au titre de la conception du synopsis ou du scénario interactif, l'œuvre, collaboration de l'auteur au programme multimédia, est composée des points suivants :

- . du synopsis : ⁽⁴⁾
 - description générale
 - description du découpage
 - description des séquences principales
 - description de l'arborescence préliminaire, des modes de navigation et des principes d'interactivité
 - première évaluation des ressources nécessaires (œuvres et documents préexistants ou à créer, sources iconographiques et sonores)
 - principes dramaturgiques.

- . du scénario interactif : ⁽³⁾
 - description complète des séquences
 - description définitive de l'arborescence et/ou des modes de navigation
 - description détaillée de l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité
 - définition des composants visuels, sonores et textuels et animés des écrans et liste provisoire des éléments préexistants
 - charte graphique (principes de l'interface graphique : écrans types)
 - définition du style sonore (voix, musique, ambiance sonore/bruitages)
 - maquette du programme multimédia.

b) au titre de la conception graphique, l'œuvre, collaboration de l'auteur au programme multimédia est composée de ⁽⁵⁾ :

- définition de l'interface graphique
- choix et création des écrans types

⁴ - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

⁵ - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

Paraphes des signataires :

--	--	--

-
-

c) au titre de la réalisation, la collaboration de l'AUTEUR, si la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 3.4, est la suivante (⁴)

- choix de tous les éléments artistiques et de contenu
- choix de l'équipe créative
- choix définitif des éléments préexistants
- choix de la musique et des sons, du compositeur et des artistes interprètes,
- direction artistique et technique
- supervision de l'intégration des éléments et de toutes les opérations de production jusqu'à la première version définitive avant et après procédures de test.
-
-

La réalisation comprend plus généralement le suivi et le contrôle de tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version finale du programme multimédia prête à l'exploitation sur le support de première exploitation tel que défini à l'article 2.1.

5.2 Le programme multimédia est créé en collaboration avec les coauteurs suivants (⁴) :

- pour le scénario interactif :
- pour la conception graphique :
- pour la réalisation :
- pour la composition musicale :

5.3 Tout adjonction de coauteur ou toute intervention d'auteur sera soumise à l'accord préalable de l'AUTEUR et du PRODUCTEUR.

5.4 L'AUTEUR s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de l'œuvre.

L'AUTEUR s'engage à remettre au PRODUCTEUR, dans le respect du calendrier et du plan de travail, toutes les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'identification des documents préexistants (images fixes, images animées, textes, sons) tels qu'ils ont été choisis par l'AUTEUR qui s'est vu confier la réalisation en vertu de l'article 3.4, et devant être intégrés dans l'œuvre.

Paraphes des signataires :

--	--	--

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à fabriquer ou faire fabriquer un minimum de exemplaires destinés à la vente publique et/ou à la location, comme il est précisé à l'article 2.1.

Dans le respect du calendrier, le PRODUCTEUR s'engage également à :

- fournir à l'AUTEUR les moyens financiers, matériels, techniques et humains et tous les éléments nécessaires à la création de l'œuvre et à la réalisation du programme multimédia, si celle-ci lui a été confiée en vertu de l'article 3.4, de l'œuvre tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ,
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférent, notamment en vertu des droits d'auteur et des droits de la personnalité, pour l'intégration et l'utilisation de tous les éléments de l'œuvre dans le programme multimédia,
- faire figurer lisiblement, immédiatement après le titre et le nom du ou des producteurs, le nom de l'AUTEUR et la nature de sa collaboration au générique du programme multimédia et à associer ce nom à toute promotion, publicité et exploitation concernant l'œuvre ainsi que sur la jaquette ; les fonctions de commande du programme multimédia ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter l'affichage du nom de l'AUTEUR lors du lancement et de la fin de l'utilisation du programme multimédia ,
- respecter les obligations légales ou réglementaires, et notamment celles qui concernent le droit moral de l'AUTEUR pour la création et l'exploitation de l'œuvre, ainsi que si la réalisation a été confiée à l'auteur, les dispositions relatives aux techniciens intermittents du spectacle ,
- remettre à l'AUTEUR copie(s) du programme multimédia achevé, destinée(s) strictement à son usage personnel et privé, (⁶)
- le PRODUCTEUR est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. Préalablement à toute exploitation, il en informera l'AUTEUR et lui transmettra, dès que possible, une copie des contrats d'exploitation.
- le PRODUCTEUR s'engage à inclure dans l'œuvre ou dans ses procédés de consultation, tous procédés et informations permettant de contrôler les exploitations de l'œuvre, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, de limiter la copie de l'œuvre, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique. Le PRODUCTEUR s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

⁶ - Compléter ou rayer les mentions selon le cas.

Paraphes des signataires :

--	--	--

ARTICLE 7 - ACHÈVEMENT

Le programme multimédia sera réputé achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'AUTEUR et le PRODUCTEUR (et les coauteurs éventuels). Toute modification de l'Oeuvre, notamment à raison de l'exploitation de l'œuvre par un autre mode de communication au public que celui prévu à l'article 2.1, sera soumise alors à l'accord préalable de l'AUTEUR. Les modifications à y apporter seront confiées à l'AUTEUR, sauf refus de ce dernier, selon les conditions financières et un calendrier qui seront définis d'un commun accord entre l'AUTEUR et le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'AUTEUR et la Scam qui ont apporté les droits d'exploitation multimédia de l'œuvre objet du contrat à SESAM informent le PRODUCTEUR qu'il doit obtenir les autorisations requises auprès de SESAM.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

- 9.1.** Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 8, le PRODUCTEUR pourra exploiter l'œuvre pour une durée de années à compter de la signature des présentes.
- 9.2.** Si dans un délai de années à compter de la signature des présentes; le programme multimédia n'est pas réalisé et commercialisé, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque : l'AUTEUR reprendra alors la pleine et entière disponibilité de tous ses droits, les sommes déjà perçues restant en tout état de cause définitivement acquises à l'AUTEUR, les sommes éventuellement encore dues devenant immédiatement exigibles.

Paraphes des signataires :

--	--	--

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION

10.1 En contrepartie de la commande définie à l'article 5.1. à l'exception de la réalisation, le PRODUCTEUR versera pour le compte de l'AUTEUR une rémunération forfaitaire brute HT de :

.....
(en chiffres et en lettres)

qui sera mise en paiement au compte ouvert par la Scam

Code banque :

Code guichet :

Compte :

N° clé RIB :

Domiciliation:

Selon l'échéancier suivant :

.....
.....

10.2. Pour la réalisation :

En contrepartie de ses prestations techniques, telles que décrites à l'article 5.1.c ci-dessus, le PRODUCTEUR verse à l'AUTEUR qui s'est vu confier la réalisation en vertu de l'article 3.4, un salaire de :

.....
(en chiffres et en lettres) brut qui sera mis en paiement selon l'échéancier suivant au compte ouvert au nom de l'AUTEUR.

Code banque :

Code guichet :

Compte :

N° clé RIB :

Domiciliation :

Paraphes des signataires :

--	--	--

- F brut à la signature du contrat,
- F brut à la remise de l'ensemble des médias à l'assembleur,
- F brut à l'achèvement du programme multimédia, lorsque l'assemblage et la version définitive sont terminés et acceptés d'un commun accord entre l'AUTEUR, éventuellement ses coauteurs et le PRODUCTEUR.

Ces sommes, desquelles seront déduites les cotisations de Sécurité Sociale et de retraite complémentaire, seront mises en paiement sur présentation d'une attestation de services rendus établie par le responsable de la production.

Le PRODUCTEUR cotisera à l'URSSAF, au GRISS, à la Caisse des Congés spectacles et à l'ASSEDIC.

Tout dépassement de la durée du travail prévue à l'article 2.1. ci-dessus et qui ne serait pas directement et exclusivement imputable à l'AUTEUR, donnera lieu au versement d'un complément de salaire proportionnel à la durée de ce dépassement.

Toute interruption dans l'exécution du contrat non imputable à l'AUTEUR, donnera lieu au versement de l'intégralité des rémunérations prévues au contrat.

10.3. Faute pour le PRODUCTEUR de payer l'une des quelconques sommes dont il est redevable envers l'AUTEUR en vertu de la présente convention et 10 (dix) jours après l'envoi par la SCAM pour le compte de l'AUTEUR d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à l'AUTEUR, ce dernier recouvrant alors l'entière disponibilité de tous ses droits et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues restant acquises à l'AUTEUR, et les sommes encore dues par le PRODUCTEUR devenant immédiatement exigibles.

10.4. Au titre des autorisations recueillies auprès de SESAM, en application de l'article 8, il sera versé entre les mains de SESAM, pour le compte des coauteurs du programme multimédia les sommes arrêtées avec cette société de gestion collective.

10.5. Le PRODUCTEUR s'engage à notifier ou à faire notifier la clause 10.4 ci-dessus par écrit auprès des éditeurs, des distributeurs et tout organisme menant une activité de vente, de location ou de prêt des supports du programme multimédia, chargés par le PRODUCTEUR de dupliquer ou distribuer les supports de l'œuvre, sous peine de nullité des autorisations définies à l'article 8. Cette obligation est valable quels que soient les territoires où ont lieu les ventes, locations ou prêts (France ou étranger).

Paraphes des signataires :

--	--	--

Paraphes des signataires :

--	--	--

10.6. Reddition des comptes et information de l'AUTEUR

Deux fois par an, le PRODUCTEUR rendra compte de toutes les exploitations de l'œuvre pendant l'exercice écoulé, l'arrêté de l'exercice intervenant le⁽⁷⁾. L'AUTEUR et la SCAM, ou SESAM mandatés par eux, devront être informés dans les 3 mois par courrier recommandé avec avis de réception, ils pourront demander au PRODUCTEUR toute explication et les pièces justificatives.

ARTICLE 11

Le PRODUCTEUR aura la faculté de rétrocéder, en tout ou partie, à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition d'en informer l'AUTEUR et la SCAM par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard de l'AUTEUR et de la SCAM.

ARTICLE 12 - CONSERVATION DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI A LA RÉALISATION DE L'ŒUVRE

Le PRODUCTEUR s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou par un organisme habilité, du master original de l'œuvre et du programme multimédia.

Dans le cas où plusieurs versions de l'œuvre auraient été établies, chacune de ces versions fera l'objet des mesures de conservation susvisées.

Le PRODUCTEUR sera tenu d'indiquer à l'AUTEUR, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

⁷ - Compléter la mention.

Paraphes des signataires :

--	--	--

ARTICLE 13

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une de ces obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 10.3 et huit jours après l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent contrat pourra être résilié de plein droit . Les sommes déjà versées à SESAM resteront définitivement acquises à l'AUTEUR et les sommes encore dues par le PRODUCTEUR deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus à l'AUTEUR. Le PRODUCTEUR devra rendre tous les éléments de l'œuvre déjà remis par l'AUTEUR et s'engage à n'en garder aucune copie.

ARTICLE 14

Le présent contrat est régi par le code de la Propriété Intellectuelle et spécialement par les articles L131-1 à L 131-8.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris. Préalablement, il pourra être fait appel à une instance de conciliation, le PRODUCTEUR et l'AUTEUR pouvant saisir la Scam sur toutes questions relatives à l'interprétation des présentes.

Fait à Paris, le.....
en 3 exemplaires originaux.

L'AUTEUR

La Scam

Le PRODUCTEUR

Paraphes des signataires :

--	--	--

SESAM

SESAM a mandat de gérer, au titre des sociétés fondatrices (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM) les droits des auteurs des œuvres préexistantes ou créées spécialement et reproduites dans des programmes multimédias.

Cette initiative permet aux titulaires des droits et aux producteurs-éditeurs multimédias d'avoir accès à un large éventail de moyens facilitant la gestion des droits, ainsi qu'à un regroupement unique de répertoires et d'expertises propres aux sociétés membres.

Quelles sont les missions de Sesam ?

- Identifier les œuvres et leurs titulaires de droits et délivrer les autorisations nécessaires.
- Mettre en place les tarifications adaptées, percevoir les droits et les répartir aux ayants droit.
- Contrôler l'utilisation effective des œuvres, de la fabrication à l'exploitation. Sesam a pour objectif de contrôler la reproduction et l'exploitation de chaque œuvre et de lutter contre la contrefaçon.

Quelles sont les démarches pour recueillir les autorisations auprès de SESAM ?

La première démarche d'un éditeur-producteur multimédias consiste à faire connaître à Sesam la liste de toutes les œuvres qu'il souhaite utiliser.

Il remet à Sesam un document "Relevé des œuvres sur programme multimédia". Ce document peut être édité à partir d'une disquette PC qui lui est fournie par Sesam sur simple demande. Il convient d'y indiquer les éléments habituels sur les responsables de la production, les limites de l'autorisation demandée (quantité, prix ...) ainsi que la liste des œuvres, de commande ou préexistantes, dont la production est envisagée.

Sesam vérifie l'appartenance des œuvres aux répertoires qu'il représente et communique le montant de la redevance des droits d'auteur due en fonction des informations indiquées sur le relevé.

Après paiement des droits, le producteur-éditeur pourra procéder ou faire procéder au pressage des supports par le fabricant, pour les quantités indiquées sur le relevé.

Sesam
16, place de la Fontaine aux Lions
75019 PARIS
Tél. : 01 47 15 49 06
Fax. : 01 47 15 49 74

Paraphes des signataires :

--	--	--